**Modèle de note (sans tableau)**

**sur les effets de la Loi 15 relative aux avantages sociaux futurs**

**dans les états financiers de l’exercice terminé le 31 décembre 2016**

**des municipalités et autres organismes municipaux**

*[À insérer dans la zone texte éditable intitulée « Note » au bas de la note 8 sur les avantages sociaux futurs à la page S22-5 du formulaire du rapport financier 2016 du MAMOT.*

*Les passages apparaissant en bleu entre parenthèses doivent être utilisés à la place s’il y a lieu.*

*Les explications apparaissant en rouge ne devraient normalement pas se retrouver dans la note.]*

**La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal***

Le 5 décembre 2014, le gouvernement du Québec a sanctionné la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, c. 15) (ci-après la « Loi »). La Loi vise la restructuration des régimes de retraite et vient distinguer les modalités d’application relativement au service accumulé avant le 1er janvier 2014 (ci-après le « service antérieur ») et le service qui s’accumule à compter de cette date (ci-après le « service postérieur »). Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 était requise par la Loi pour tous les régimes visés.

La Loi prévoit un processus avec période de négociations débutant le 1er février 2015 afin de déterminer la nature des changements à être apportés aux régimes. En l’absence d’entente, une décision sans appel doit être prise ultimement par un arbitre. Il est à noter que selon les conditions prévues à la Loi, certains régimes peuvent faire l’objet de report dans le processus, avec négociations à compter du 1er janvier 2016 (ci-après « régimes avec report »). Pour ces régimes avec report, une évaluation au 31 décembre 2014 était requise. Certains changements de la Loi s’appliquent dès le 1er janvier 2014, d’autres s’appliquent à la conclusion de l’entente entre les parties alors que d’autres éléments s’appliquent à la fin de la convention collective en vigueur pour les régimes avec report.

Des requêtes introductives d’instance en déclaration d’inconstitutionnalité et en nullité ont été déposées devant la Cour supérieure visant à faire annuler cette Loi. Puisque l’issue de ces démarches et l’ampleur des sommes en cause sont indéterminables, les incidences possibles de ces requêtes n’ont pas été prises en compte au 31 décembre 2016.

**Application de la Loi aux régimes de la municipalité (l’organisme municipal) et ses entités consolidées**

De nouveaux effets de l’application de la Loi doivent être constatés en 2016 à la suite de faits nouveaux décrits dans les paragraphes suivants. Ces effets sont comptabilisés de façon prospective par imputation dans la charge de l’exercice courant, puisqu’ils ont donné lieu à des changements d’estimations comptables. Lorsque ces effets ont trait aux services rendus au cours des exercices antérieurs, ils sont imputés à titre de coût des services passés dans la charge de l’exercice. *[À noter qu’un redressement aux exercices antérieurs ne pourrait être fait qu’en cas de correction d’erreur en lien avec des faits déjà connus antérieurement, ce qui n’est pas le cas pour les situations décrites dans les paragraphes suivants.]*

*[Si applicable]* À la suite de la préparation des états financiers de 2015, une nouvelle évaluation actuarielle a été préparée en date du ……… *[si jugé approprié d’indiquer la date]* relativement à l’application de la Loi pour un (certains) régime(s), *[par exemple]* à la demande de Retraite Québec *[note 1]*. Les résultats de l’année 2016 tiennent compte de l’effet, s’il y a lieu, des nouveaux résultats obtenus. L’ajustement apporté est le suivant : *[à compléter - voir en annexe pour un exemple de présentation d’impact possible]*.

*[Si applicable]* La *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (2016, chapitre 13), sanctionnée le 8 juin 2016, comprend des dispositions venues modifier le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (chapitre R-15.1, r.2). À la suite de cette modification, le calcul des cotisations excédentaires prévues au moment de la prise de retraite, du départ ou du décès avant la retraite pour les régimes de retraite du secteur municipal doit être fait de façon globale sans établir de volets distincts comme la Loi le prévoyait. Il en découle qu’un ajustement actuariel a dû être apporté en 2016 au coût des services passés déjà constaté antérieurement en vertu de la Loi. Les résultats de l’année 2016 tiennent compte de cet ajustement. L’ajustement apporté est le suivant : *[à compléter - voir en annexe pour un exemple de présentation d’impact possible]*.

*[Aucune entente]* La municipalité et ses entités consolidées participent à un (des) régime(s) de retraite qui est (sont) visé(s) par la Loi et qui fait (font) l’objet du processus de négociations depuis février 2015 (janvier 2016 *pour régime avec report*). À moins d’une entente différente à cet effet, la Loi prévoit que les modalités de partage du service courant et du fonds de stabilisation s’appliquent à compter de l’entente entre les parties ou de la date de fin de la convention en vigueur pour les régimes avec report (sauf si les parties avaient déjà convenu de créer un fonds de stabilisation et que celui-ci est déjà en vigueur). À la date de la mise au point définitive du rapport financier, aucune entente n’a été conclue *[note 2]*.

*[Avec entente]* La municipalité et ses entités consolidées ont finalisé des ententes pour un (des) régime(s) de retraite. L’effet sur les modalités de partage du service courant et du fonds de stabilisation a été appliqué conformément avec les dispositions de la Loi et des dispositions de l’entente conclue. Cette entente n’a pas d’incidence sur les résultats de l’exercice terminé le 31 décembre 2016 (a une incidence sur les résultats de l’exercice terminé le 31 décembre 2016. L’ajustement apporté est le suivant :) *[à compléter - voir en annexe pour un exemple de présentation d’impact possible]*.

*[Si applicable]* Compte tenu de la situation financière du (des) régime(s) au 31 décembre 2015, la municipalité a décidé, au moyen d’une résolution adoptée par son conseil le …. 2016, de suspendre (une partie de) l’indexation automatique pour les participants retraités tel que le lui permet la Loi. Les résultats de l’année 2016 tiennent compte de l’effet de cette suspension. L’ajustement apporté est le suivant : *[à compléter - voir en annexe pour un exemple de présentation d’impact possible]*.

*[Note 1 : Certains régimes ont fait l’objet de nouvelles évaluations – par exemple pour la table de mortalité ajustée ou des clauses d’indexation – et des résultats différents ont été obtenus sur le partage du déficit notamment. Donc ajustements possibles au coût des services passés en 2016 et aux amortissements vs ce qui était constaté précédemment.]*

*[Note 2 : Si l’entente a été signée entre la date de fin d’exercice et la date de signature, évaluer l’impact de cette entente et l’information à fournir en fonction de la NCA 560.]*

# Annexe - Exemples de présentation d’impacts possibles

Ce sont les nouveaux effets constatés en 2016 qui doivent être présentés, et non les effets constatés cumulativement depuis 2014.

*NB : Les lettres entre parenthèses réfèrent aux explications fournies subséquemment. Une incidence ayant pour effet de réduire la charge de retraite est inscrite négativement (entre parenthèses). Une incidence ayant pour effet d’augmenter la charge est inscrite positivement.*

* Partage du déficit des participants actifs, au-delà de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle (a) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : (1,5 M$)
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : 1.5 M$
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Suspension (d’une partie) de l’indexation automatique des rentes des participants retraités :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : (1 M$)
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : 1 M$
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Plafond du service courant (b) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : S.O.
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : S.O.
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (0,3 M$)
* Partage du service courant (b) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : S.O.
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : S.O.
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (0,2 M$)
* Partage du déficit lié au service postérieur :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Cotisation au fonds de stabilisation :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (e) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Effet de la modification règlementaire relative au calcul des cotisations excédentaires :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : 0,4 M$
	+ Gains/pertes actuariel(le)s net(te)s constaté(e)s en contrepartie (e) : (0,4 M$)
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : aucune
* Grand total des incidences (c) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (d) : (2,1 M$)
	+ Gains/pertes actuariel(le)s net(te)s constaté(e)s en contrepartie (e) : 2,1 M$
	+ Ajustement du solde des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir en contrepartie (c) :
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (0,5 M$)

Explications

1. Le coût des services passés a été établi initialement en fonction d’une hypothèse d’un partage de 45 % assumé par les participants, ce qui correspond au seuil minimal exigé par la Loi. Il représente la part de déficit pris en charge par les participants actifs qui dépasse, s’il y a lieu, la valeur de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle éliminées. Si des ententes ont été conclues dans le cadre de la Loi, le % de partage final peut être différent du 45 % et donc entrainer un nouvel élément de coût des services passés.
2. L’incidence du plafond et du partage du service courant est établie en considérant la différence entre d’une part le service courant prévu actuellement au régime net de l’effet de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle éliminées et d’autre part le plafond établi selon les modalités de la Loi. Comme cette disposition peut ne prendre effet qu’à la fin de la convention en vigueur pour les régimes avec report, l’incidence sur les coûts de 2016 doit être traitée adéquatement pour ces régimes.
3. *[Texte suivant à ajouter si le solde des gains/pertes actuariel(le)s net(te)s non amorti(e)s constaté(e)s en contrepartie est inférieur à l’incidence sur le coût des services passés]* Le gain net (La perte nette) résultant de l’excédent de l’incidence sur le coût des services passés sur le solde des pertes actuarielles nettes constatées (gains actuariels nets constatés) en contrepartie a eu pour effet de diminuer (d’augmenter) la charge d’avantages sociaux futurs à l’état (consolidé) des résultats. Ce gain net (Cette perte nette) a donné lieu à un ajustement du solde de dépenses constatées à taxer ou à pourvoir dans l’établissement de l’excédent (déficit) de fonctionnement de l’exercice à des fins fiscales pour un montant de … $.
4. Le total des incidences sur le coût des services passés devrait correspondre au montant inscrit à la ligne 20 de la page S24-1 (sauf s’il y a d’autres modifications au cours de l’exercice).
5. Le total des pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie devrait correspondre au montant inscrit à la ligne 26 de la page S24-1 (sauf s’il y a d’autres modifications au cours de l’exercice).